



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 25 Septembre 2025 – 18H00

Date de convocation
Le 18 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre, le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique (art. L 2121-18 du CGCT) sous la présidence de David MULLER, Maire.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 20 - Représentés : 5- Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : D. MULLER ; P. ROBERT ; F. LOUIS ; M. CONTENTIN ; S. OUTIN ; J. CONTENTIN ; P. NOGUET ; P. PERSUY ; JM. KALADJIAN ; S. FALAISE ; C. HELENNE ; E. LANDEAU ; R. FABIOUS ; MA. ROUSSELOT ; A. RENOUF ; R. ANGOT ; D. VAUTIER ; N. LENORMAND ; JM. BERNAUS ; D. SALZET.

ABSENTS REPRESENTES : A. DIDIER a donné pouvoir à F. LOUIS ; E. LAUSSINOTTE a donné pouvoir à P. ROBERT ; JC. GAUDE a donné pouvoir à D. MULLER ; E. RENAULT a donné pouvoir à S. OUTIN ; LM. TILLIER a donné pouvoir à J. CONTENTIN.

ABSENTS EXCUSES : T. PESCHARD.

ABSENT : A. PERCHEY

M. CONTENTIN est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents (art. L 2121-15 du CGCT).

3 – TAXE DE SEJOUR : INSTAURATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2333-26 à L2333-47, L5211-21, L5722-6 et L5842-7, articles R2333-43 à R2333-69),

Vu le Code de Tourisme (articles L133-7, L311-6, L321-1, L323-1, L324-1 à L325-1, L332-1, L342-5 et articles R133-32, R133-37),

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la loi n°2014-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45),

Vu la délibération prise par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie en date du 24 septembre 2016 instaurant la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2016 décidant de conserver la perception de la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2018 décidant de renouveler l'opposition de la Ville à la perception de cette taxe par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie à compter du 1^{er} janvier 2019, prévue par la délibération communautaire du 30 juin 2018,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2018 approuvant les tarifs applicables de la taxe de séjour par nature d'hébergement au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'instauration par le Conseil départemental du Calvados de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour (TADS) par délibération en date du 4 mars 2025, qui va entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026, conformément à l'article L3333-1 du code général des collectivités territoriales,

Cette taxe s'appliquera de plein droit aux hébergements soumis à la taxe de séjour sur la commune, elle correspond à une majoration de 10% du tarif de la taxe de séjour réelle perçue par la commune, sans être incluse dans ce dernier.

Elle sera recouvrée selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que la taxe de séjour, elle sera collectée par les hébergeurs en même temps que cette dernière, puis reversée à la collectivité qui ensuite la reversera au Département.



Par exemple : si la taxe de séjour applicable est de 1,00 €, alors la part départementale de la TADS est de 10% soit 0,10 €. Le tarif appliqué par l'hébergeur au client est alors de 1,10 €. La part effectivement réservée au Département est de 1/11^{ème}.

Considérant qu'il appartient à la Commune d'intégrer explicitement cette taxe additionnelle départementale dans la délibération du Conseil municipal relative à la taxe de séjour en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, afin d'assurer la transparence de cette évolution auprès des hébergeurs et des usagers,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **MAINTIENT** les tarifs applicables de la taxe de séjour par nature d'hébergement, par personne et par nuitée, comme suit :

Catégories d'hébergement / Taxe par personne et par nuitée	Tarif applicable depuis le 1 ^{er} janvier 2019
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4.00 €
Etablissements 5 étoiles et établissements de mêmes caractéristiques	3.00 €
Etablissements 4 étoiles et mêmes caractéristiques	2.30 €
Etablissements 3 étoiles et mêmes caractéristiques	1.50 €
Etablissements 2 étoiles et mêmes caractéristiques et villages vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €
Etablissements 1 étoile et mêmes caractéristiques, chambres d'hôtes et villages vacances 1, 2 et 3 étoiles	0.80 €
Terrains de camping et caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et mêmes caractéristiques	0.60 €
Terrains de camping et caravanage classés 1 et 2 étoiles, ports de plaisance et mêmes caractéristiques	0.20 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages vacances, meublés de tourisme et hébergements assimilés sans classement ou en attente	5 % *

* Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L2330-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la Collectivité,
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

- **INFORME** les hébergeurs et les usagers de l'instauration, à compter du 1^{er} janvier 2026, de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour (TDAS) par le Département du Calvados, qui s'appliquera de plein droit aux hébergements soumis à la taxe de séjour sur la commune, elle correspond à une majoration de 10% du tarif de la taxe de séjour réelle perçu par la commune, sans être incluse dans ce dernier. Elle sera collectée par les hébergeurs et dans les mêmes délais que la taxe de séjour, puis reversée à la collectivité qui ensuite la reversera au Département.

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

D. MULLER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat